

ARTICLE II

L'Article IV de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

«ARTICLE IV

1. Les matières identifiées ne doivent pas être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, l'avancement d'autres fins militaires ou la fabrication d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. L'engagement aux termes du paragraphe 1 de cet Article sera vérifié sur le territoire du Canada par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé «l'Agence») conformément à un accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence et sur le territoire du Japon par le Gouvernement du Japon et par l'Agence conformément à un accord entre le Gouvernement du Japon et l'Agence. Lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et aux procédures de l'Agence en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les Parties contractantes.»

ARTICLE III

Après l'Article IV de l'Accord, le nouvel Article suivant est inséré:

«ARTICLE IV A

L'équipement, les installations, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les combustibles et les connaissances sensibles transférés entre le Canada et le Japon après l'entrée en vigueur du Protocole relatif au présent Accord signé le 22 août 1978, à Tokyo ne seront assujettis au présent Accord que si, préalablement au transfert, la Partie contractante fournisseuse en a informé la Partie contractante récipiendaire par écrit.»

ARTICLE IV

1. Le paragraphe a) de l'Article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

«a) le terme «équipement» désigne tout appareil, dispositif ou machine d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou le stockage se rapportant aux activités relatives à l'énergie atomique qui est, ou pourrait dans l'avenir être énuméré à l'Annexe B du présent Accord, étant entendu que ce qui suit est considéré comme de l'équipement obtenu conformément au présent Accord:

(i) L'équipement désigné par la Partie contractante récipiendaire ou par la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire comme étant conçu, construit ou exploité à l'aide de connaissances sensibles obtenues conformément au présent Accord;